



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM  
DDPP-SPE-AB**

**ARRÊTÉ**

**imposant, à titre conservatoire, des mesures d'urgence à la société KALHYGE 1,  
afin de procéder à des analyses et travaux sur l'ancien site DASI  
situé sur la commune de GREZIEU-LA-VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019, imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI-MERCIER à GREZIEU LA VARENNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié le 23 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 19 novembre 2019 pré-cité ;
- VU l'arrêté préfectoral d'urgence du 28 août 2020 imposant à la société KALHYGE 1 de procéder à des analyses et travaux sur l'ancien site DASI à GRÉZIEU-LA-VARENNE modifié par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'urgence du 28 août 2020 imposant à la société ATC ENERGIE de procéder à des analyses et travaux sur l'ancien site Louis Mercier à GRÉZIEU-LA-VARENNE modifié par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 ;
- VU l'avis du Haut Conseil à la santé publique relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos du 16 juin 2010 et qui définit comme valeur d'action rapide pour ce polluant une valeur de 1250ug/m<sup>3</sup> ;
- VU les résultats d'analyses menées par la société Kalhyge 1 sur le bâtiment Est dans l'air ambiant transmises à la DREAL le 4 décembre 2020 ;
- VU le rapport du 18 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- Vu les observations formulées par la société Kalhyge 1 par courriel en date du 17 décembre 2020 ;



CONSIDÉRANT que les analyses de l'air intérieur réalisées par Kalhyge 1, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 août 2020 modifié le 23 septembre 2020, dans le bâtiment Est montrent des dépassements de la valeur d'action rapide de qualité de l'air de 1250ug/m<sup>3</sup>, pour le PCE pour un des locaux du bâtiment Est avec des valeurs mesurées de 1 627 et 1 404 µg/m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que la pollution constatée est due à l'exploitation des installations classées soumises à déclaration par la société DASI et l'entreprise LOUIS MERCIER ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 est l'ayant droit de la société DASI ;

CONSIDÉRANT que l'importance des faits rend nécessaire la mise en œuvre d'urgence de prescriptions conservatoires pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à agir justifie l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Respect des prescriptions**

La société KALHYGE 1 (SIREN 971 503 578), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 185 rue de Bercy à PARIS doit se conformer, en tant qu'ayant droit de la société DASI (SIREN 965 507 387), aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement exploité Impasse de Tupiniers à GRÉZIEU-LA-VARENNE.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 4.

### **ARTICLE 2 : Mesures immédiates conservatoires**

Si l'exploitant le juge nécessaire, des mesures d'air intérieur complémentaires sur une période de 7 jours peuvent être réalisées dans le local concerné par le dépassement de la valeur rapide d'action en tétrachloroéthylène, avant d'identifier les dispositions nécessaires permettant d'atteindre un niveau de concentration en tétrachloroéthylène inférieur à 1250 µg/m<sup>3</sup>.

L'exploitant prend ensuite les dispositions nécessaires afin d'atteindre un niveau de concentration inférieur à 1250 µg/m<sup>3</sup> en tétrachloroéthylène dans le local concerné.

L'atteinte de ce résultat est confirmée par une analyse d'air intérieur dans le local concerné, sur une période de 7 jours.

### **ARTICLE 3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont partagés à parts égales entre ATC Energie et Kalhyge 1.

### **ARTICLE 4 : Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants:

- article 2 : deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;



## **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la société KHALYGE 1
- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE

Lyon, le

**21 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
~~Le sous-préfet,~~  
Secrétaire général adjoint,

**Clément VIVÈS**

